

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) interdisant de
l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les
établissements ouverts au public**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'article 6, § 5, alinéa 2, inséré par le décret du 17 juillet 2018 ;

Vu le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, l'article 450 ;

Vu le rapport établi le 7 décembre 2018 conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis XXX du Conseil d'Etat donné le (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

Considérant la hiérarchie des déchets ;

Considérant le Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique, l'article 4 et l'annexe, parties A et B ;

Considérant le développement de la production de matières plastiques pour des applications à faible durée de vie ;

Considérant la consommation de ressources et les impacts sur l'environnement découlant de cette production et de l'usage unique d'ustensiles jetables en matière plastique ;

Considérant qu'aux termes du projet de directive un pourcentage élevé des déchets sauvages est imputable à divers produits en plastique ;

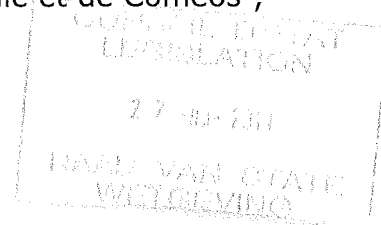
Considérant le développement de la consommation hors domicile ;

Considérant que des alternatives existent pour différents types d'ustensiles, en particulier des alternatives réutilisables ou en d'autres matières ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des spécificités du secteur des soins de santé ;

Considérant qu'il y a lieu de laisser un temps d'adaptation aux acteurs concernés ;

Considérant les avis du pôle « Environnement » section déchets, d'Horeca Wallonie, de Fevia, d'Essenscia, d'Inter-Environnement Wallonie et de Comeos ;



Sur la proposition du Ministre de l'Environnement,
Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'établissement ouvert au public : tout bâtiment ou lieu, ouvert ou délimité par une enceinte, accessible au public, où sont fournis des biens ou services à titre gratuit ou onéreux tel que l'établissement horeca, la salle ou le lieu de concert, la cantine scolaire, le centre sportif ou culturel ou la cafétéria du lieu de travail ;

2° la matière plastique : un polymère au sens de l'article 3, 5), du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de l'objet final, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;

3° le ministre : le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions ;

4° le public : les consommateurs, en ce compris les visiteurs et le personnel de l'établissement ;

5° l'ustensile en plastique à usage unique : l'ustensile fabriqué entièrement ou partiellement à partir de matière plastique, qui n'est pas conçu, créé ni mis sur le marché pour accomplir pendant son cycle de vie de multiples trajets ou rotations en étant retourné à un producteur ou détaillant pour être rechargé ou réutilisé pour un usage identique.

Art. 2. § 1^{er}. L'usage des ustensiles en matière plastique à usage unique suivants est interdit dans les établissements ouverts au public, en ce compris les événements :

1° à partir du 1^{er} janvier 2021 :

a) les gobelets, tasses et bols pour boissons en polystyrène expansé, avec ou sans couvercle ;

b) les couverts et les bâtonnets mélangeurs ;

c) les pailles, sauf si elles constituent un dispositif médical tombant sous le champ d'application des directives 90/385/CEE du Conseil, du 20 juin 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs ou 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux ;

2° à partir du 1^{er} janvier 2022 :

a) les récipients alimentaires en polystyrène expansé pour des denrées destinées à une consommation immédiate à même ceux-ci, sur place ou à emporter, sans nécessiter de préparation supplémentaire telle que cuisiner, bouillir ou réchauffer ;

b) les assiettes ;

c) les tiges en plastique de ballons destinés aux consommateurs.

§ 2. Le ministre peut prévoir des exceptions pour répondre à des besoins spécifiques relatifs à l'alimentation des patients et pensionnaires dans les établissements de soins de santé, en l'absence d'alternative appropriée.

Art. 3. Entrent en vigueur dix jours après la publication du présent arrêté au Moniteur belge :

1° l'article 75 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

2° le présent arrêté.

Art. 4. Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

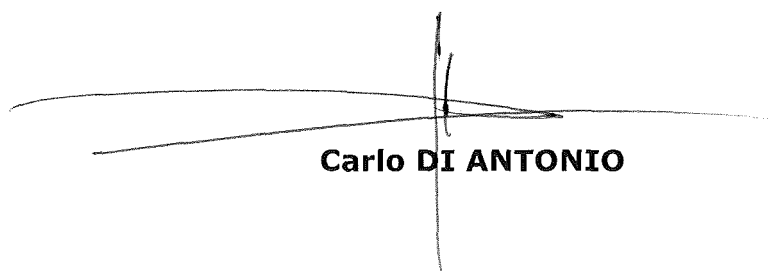
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,



Carlo DI ANTONIO